

Pouvoir, sécurité et justice en post-conflit Sierra Leone

PAUL JACKSON, PHD*

La communauté internationale a établi la *Special Court for Sierra Leone* (SCSL), en 2002. Toutefois, cet article soutient qu'il n'y a eu qu'un niveau relativement bas d'adhésion politique à la justice en tant que mécanisme de consolidation de la paix qui, par conséquent, ne permet pas de trouver une solution complète aux problèmes de justice et griefs essentiels à la base du conflit. L'échec d'établir ou réformer les mécanismes judiciaires auxquels les Sierra Léonais ont réellement accès, y compris les tribunaux de district, ceux de chefferie et les autres mécanismes locaux, ainsi que l'établissement d'un tribunal purement international, ont conduit à une perpétuation des habitudes politiques d'avant-guerre dans les zones rurales et à l'incapacité de la communauté internationale d'adresser les questions de justice locale.

Cet article traite de la question connexe de la justice d'une manière générale, au-delà de la phase de transition. La double approche du SCSL et de la *Truth and Reconciliation Commission* (TRC) a été conçue pour être transitoire mais également pour aboutir à un règlement plus juste après-guerre. L'article suggère que, dans une large mesure, cela ne s'est pas produit. En outre, malgré le succès à court terme du programme de transition, en traduisant un petit nombre d'auteurs d'exactions en justice d'une manière très visible, une absence de prise en compte des approches locales à la justice et les relations étroites entre le pouvoir et la justice au niveau local, a fait que la justice reste quelque peu nébuleuse pour beaucoup à travers le pays.

Les mécanismes de justice transitionnelle en Sierra Leone reposaient uniquement sur un modèle bureaucratique et institutionnel qui a toujours été faible en Sierra Leone et, dans une certaine mesure, a toujours été subjugué par un système charismatique et népotique dans lequel interviennent de multiples pouvoirs politiques concurrents et complémentaires¹. L'accent mis sur les approches bureaucratiques juridiques satisfaisaient l'autorité internationale mais n'ont pas imprégné le pays par son manque

* L'auteur est professeur d'économie politique à Birmingham University, au Royaume Uni. Ses intérêts de recherche portent principalement sur les conflits et la gouvernance post-conflits, la sécurité et la justice. Il étudie aussi les insurrections, la politique et la gouvernance, en particulier dans les zones rurales. Il possède une vaste expérience en Sierra Leone et dans d'autres pays africains ainsi qu'au Népal, où il collabore avec le parti maoïste sur la démobilisation.

de reconnaissance de sources alternatives de justice, de leur division en une dichotomie « moderne/traditionnel » qui a relégué le traditionnel au deuxième niveau d'une hiérarchie et une réticence à reconnaître la nature interdépendante du pouvoir et de la justice en Sierra Leone.

Pour la plupart des gens, la justice n'est pas dispensée par l'intermédiaire de systèmes formels modernes mais d'un réseau dense d'institutions au niveau local, qui peut ou ne pas être codifié, voire même visible. Ces institutions changent constamment et sont soumises à une variété d'organismes de contrôle qui régissent la signification et l'application du droit commun. En effet, même les institutions formelles des tribunaux locaux et d'instance s'appuient sur le droit commun plutôt que sur le droit national pour statuer dans un grand nombre de leurs cas. Une pratique qui est ouverte à l'interprétation et à l'influence selon les coutumes locales. Différentes structures sociales exercent une influence sur les processus et les résultats de la justice. Ces préjugés existent malgré les accords publics et nationaux, par exemple, faire appliquer la législation sur les droits humains. Le pouvoir local est au moins partiellement exercé par la nomination des membres de tribunaux et le rôle des Aînés dans les villages, dont beaucoup sont des hommes relativement âgés. Comme indiqué, cette situation a conduit à la partialité institutionnelle dans le système coutumier, en particulier contre les femmes et les personnes classées comme jeunes.

Les mécanismes de justice transitionnelle en Sierra Leone

Le SCSL a été créé par un accord entre les Nations Unies (l'ONU) et le gouvernement de la Sierra Leone dans le but de traduire en justice ceux qui portent la plus grande responsabilité pour les violations des droits de l'homme commises pendant la guerre. Parmi les signataires figuraient les dirigeants de tous les camps, en particulier ceux du *Revolutionary United Front* (RUF) et du *Armed Forces Revolutionary Council* mais également, ce qui fut plus controversé, ceux des *Civil Defense Forces* (CDF). En outre, le tribunal a également jugé Charles Taylor pour crimes commis en Sierra Leone et est toujours à la recherche d'un ancien dirigeant, Johnny Paul Koroma. Le tribunal a été explicitement créé comme une institution hybride mélangeant le personnel et des méthodes nationaux et internationaux dans le cadre d'une expansion post-2000 du droit international aux sociétés non occidentales. Comme ses équivalents du Timor oriental et du Cambodge, le tribunal spécial a été localisé dans le pays où les violations ont eu lieu et ont cherché à répondre aux besoins de la justice des populations locales ainsi que les normes juridiques internationales.

En ciblant les hauts responsables des groupes armés, le SCSL a non seulement voulu montrer l'impartialité en termes de quel camp était jugé mais aussi à démontrer que les hauts dirigeants ne pouvaient pas bénéficier d'impunité lorsqu'il s'agissait du droit international. Le tribunal, notamment, n'avait pas le mandat d'affronter des

questions plus générales au sein de la Sierra Leone et, ce qui est peut-être plus controversé, ne pouvait pas poursuivre les responsables de crimes individuels commis par les sans grades. À cet égard, le SCSL a relativement réussi. Malgré le fait que Sam Bockarie, Sam Hinga Norman et Foday Sankoh, sont tous les trois décédés au cours du processus, eux, et d'autres acteurs principaux, ont effectivement été poursuivis, inculpés et condamnés, envoyant un message sans équivoque aux autres. Sans aucun doute, cependant, les poursuites contre seulement un très petit nombre de dirigeants a causé une désillusion considérable en Sierra Leone².

Bien que le SCSL ait été décrit comme « hybride », des questions se posent sur la façon dont le tribunal a fait de réelles concessions à l'environnement social local dans lequel il opérait. En particulier, le procès des *Civil Defense Forces* comme on l'appelait, représente un élément important du processus de justice transitionnelle étant donné qu'il a mis en jugement un groupe de combattants *Kamajor* qui se battaient aux côtés du gouvernement démocratiquement élu contre le FRU. Une croyance répandue affirmait que les *Kamajors* tenaient leur pouvoir des traditions de chasse locale et étaient par magie imperméables aux balles. Par conséquent, ils étaient prêts et capables de défendre leurs communautés contre le FRU et de soutenir ou rétablir un régime civil. Parallèlement, la tradition *Kamajor* est, par nature, violente et il a été plusieurs fois signalé que les membres du groupe employaient des techniques terroristes comparables à celles du FRU.

Contre cette structure intégrée socialement, le SCSL lança un ensemble de dispositions de droit international sur les enfants soldats, les atrocités et les systèmes de croyances qui représentent une incapacité à comprendre le contexte dans lequel il opérait aussi bien que la nature des idées sierra-léonaises de justice. Kelsall fait remarquer en même temps que le SCSL n'a pas non plus voulu reconnaître que la notion de responsabilité des supérieurs hiérarchiques était problématique dans une organisation comme les *Civil Defense Forces* et que les témoignages ayant servi à inculper ces dirigeants n'étaient pas sans faille puisque les dépositions des témoins ne reposaient pas sur des bases correspondant aux attentes du tribunal³. Tout cela porta atteinte à la légitimité de la justice transitionnelle en Sierra Leone, au-delà de Freetown.

Le SCSL a été conçu pour promulguer une justice rétributive en jugeant « ceux qui portent la plus grande responsabilité », mais la TRC s'est efforcée de faire une justice réparatrice pour les individus et le pays tout entier. La TRC a décrit sa tâche comme la réalisation d'une « série d'audiences thématiques, institutionnelles et consacrées à des événements précis à Freetown⁴ ». Ce processus a été complété par quatre jours d'audiences publiques et un jour d'audiences à huis clos dans chacun des douze chefs-lieux de district à travers le pays. Les audiences étaient destinées à « répondre aux besoins des victimes » et à promouvoir « l'harmonie sociale et la réconciliation⁵ ». Les audiences ont consistées en dépositions des témoins, d'auteurs d'exactions et de victimes racontant leurs histoires à un panel de commissaires et d'un « *leader of evi-*

dence » (administrateur des dépositions). La TRC ne visait pas spécialement la cueillette de nouvelles informations puisqu'une phase antérieure de collecte de preuves avait eu lieu ; plutôt, elle souhaitait permettre une catharsis à travers les récits et la reconnaissance dans l'espoir qu'elle faciliterait une réconciliation plus générale de la société.

Plusieurs chercheurs ont toutefois souligné que la TRC a failli de satisfaire les souhaits et les besoins de la population locale⁶. Même si les aspects du processus liés à l'établissement de la vérité avaient une logique basée sur la réconciliation entre les protagonistes bien distincts (par exemple au Rwanda), sa valeur est considérablement réduite lorsque les frontières entre groupes violents sont moins définies, il devient plus difficile de déterminer l'identité particulière de l'« Autre ». Comme le souligne Gearoid Millar, le vrai problème en Sierra Leone est que la théorie de la façon dont la résolution des conflits est inopérante dans une situation dans laquelle il est difficile de trouver des identités bien distinctes⁷.

Les hypothèses de base de la TRC étaient comparables à celles d'autres exemples de TRC, à savoir que le conflit a mis aux prises des groupes qui se déshumanisent réciproquement par le biais de la haine et d'une dichotomie appartenance/exclusion⁸. Cependant, en Sierra Leone on trouve, par exemple, un très faible degré de démarcation bien distincte et certainement pas de divisions marquées à caractère ethnique ou religieux. Au lieu d'être un conflit clairement délimité et structuré entre deux protagonistes bien distincts, la Sierra Leone est un bourbier toujours changeant dans lequel se débattaient différents groupes dont les structures de commandement et l'organisation institutionnelle étaient floues et qui se caractérisaient en partie par des changements d'alliance, ainsi que par des fidélités et des motivations changeantes⁹.

La TRC a identifié en partie les problèmes successifs de gouvernance au début de son propre rapport :

Alors que de nombreux facteurs, internes et externes, expliquent la cause de la guerre civile, la Commission est parvenue à la conclusion que des années de mauvaise gouvernance, de corruption endémique et des dénis des droits fondamentaux de l'homme qui ont créé les conditions déplorables ayant rendu le conflit inévitable¹⁰.

Cette situation a conduit à une vague d'opportunisme lorsque différents groupes fragmentés ont recruté des jeunes privés de leurs droits et aliénés. En d'autres termes, ce n'était pas un conflit de structures qui permettait à la TRC de persuader un camp de se réconcilier avec un autre. Par souci d'équité, la TRC n'avait pas l'intention de le faire, précisant que son rôle était de réconcilier les victimes et les auteurs d'exactions. Les audiences ont été conçues pour créer « un climat qui favorisent un échange constructif entre victimes et auteurs d'exactions » et de « la guérison et la réconciliation et empêcher une répétition de la violence et des exactions¹¹ ». Toutefois, la situation en Sierra Leone, en partie à cause de sa fluidité et en partie à cause de la sympathie avec certains des jeunes au sein du FRU, n'engendra pas une haine significative

des auteurs d'exactions. En fait, comme dans le cas du nord de l'Ouganda, il est frappant de voir comment beaucoup de gens considèrent les auteurs d'exactions comme « nos frères » ou « nos enfants¹² ».

Dans quelle mesure les processus de justice transitionnelle en Sierra Leone peuvent-ils être considérés comme un succès ?

Peu importe, le SCSL a réalisé un certain nombre de premières, y compris les poursuites pour violences sexuelles, l'emploi d'enfants soldats et la responsabilité des dirigeants pour crimes de guerre. Surtout, il a été le premier à se voir confier le mandat précis de poursuivre les principaux responsables de crimes graves ; le premier à siéger dans le pays où ont été commis ces crimes ; le premier à être supervisé par un comité de gestion représentant des états membres indépendants ; le premier à fournir une certaine latitude pour la nomination de fonctionnaires locaux ; et le premier à être financé volontairement par les états membres de l'ONU. En termes juridiques, il a également établi un certain nombre de précédents importants, y compris l'établissement d'un principal défenseur pour assurer une défense équitable, d'un bureau de sensibilisation et d'un groupe de travail *Legacy Phase Working Group* pour assurer un héritage durable pour le tribunal. En outre, le SCSL a été le premier organisme à siéger aux côtés d'un comité lors d'un processus d'établissement de la vérité et de la réconciliation. Cependant, un certain nombre de domaines concernant le succès du SCSL et de sa jumelle la TRC peuvent être mis en doute.

Tout d'abord, le corps juridique sierra-léonais est resté en marge du Tribunal, estimant que ses procédures manquaient de légitimité, une perception que certaines décisions initiales n'avaient pas aidé. Cette attitude reflète une vue plus générale relevant de l'établissement du SCSL après la TRC. Plus précisément, nombreux étaient les Sierra Léonais qui se sentaient exclus des discussions sur la création du Tribunal. Cette approche de haut en bas a causé des problèmes significatifs, et même l'ONU a reconnu son erreur quand elle a essayé, avec retard, d'inclure des acteurs sierra-léonais. En même temps, des préoccupations ont été soulevées à propos de la perception d'un traitement privilégié dont bénéficiait le SCSL par rapport à la TRC, ce qui a abouti à une déclaration d'un groupe d'organisations non-gouvernementales demandant la parité entre les deux¹³. Ainsi, la TRC a été perçue comme ayant une légitimité locale à la suite de consultations locales et d'une active participation sierra-léonaise, donc moins controversée que le Tribunal spécial¹⁴.

Deuxièmement, la TRC et le SCSL ont produit des effets différents. Alors que la TRC est perçue comme ayant une perspective très large et élaborant une histoire particulière du conflit, le SCSL est considéré comme ayant une perspective beaucoup trop étroite, en partie un résultat de l'insistance de l'ONU sur l'efficacité. Le SCSL s'est ainsi avéré remarquablement efficace en termes de son mandat limité, résultant

en moins de procès à moindre coût et des actes d'accusation émis en neuf mois. Par contre, les procès eux-mêmes ont été plus lents. En outre, le fait que le modèle du SCSL opérant en dehors des contraintes habituelles du système juridique local a eu quelques avantages. Des questions importantes ont été soulevées, notamment l'idée que le SCSL a été « parachuté » et n'a aucun lien avec le système juridique local, et que le très petit nombre de personnes jugées ne représente qu'un geste symbolique, en particulier si, d'une manière plus générale, il n'y a aucune légitimité réelle à l'intérieur du système juridique. Kelsall souligne certaines questions concrètes dans l'établissement des responsabilités dans les organismes dépourvus de structures hiérarchiques claires¹⁵.

La TRC et l'exercice de « dire la vérité » qui était le nœud du processus avaient un différent type d'effet. De vastes recherches sur la TRC menées sur place par Rosalind Shaw et Millar, montrent clairement que le processus lui-même a été largement considéré comme inutile par la plupart des Sierra Léonais¹⁶. Bien que l'imposition d'un processus de l'extérieur était considérée comme une expérience cathartique aussi bien pour les individus que pour la société dans son ensemble, manifestement un malentendu profond existait sur ce que le processus était censé atteindre et la nature de la justice attendue d'elle. Millar souligne que l'impact et la perception de la TRC dépendaient beaucoup des attentes initiales des participants¹⁷. À la base, cela dépend de ce qui constitue une justice réparatrice pour un individu ; raconter son histoire n'est pas nécessairement une justice réparatrice si l'infraction initiale a été d'ordre social, économique ou culturel, voire les trois. En d'autres termes, l'influence de la TRC a été limitée par son manque d'engagement avec les perceptions de la justice et des réparations.

L'impact du processus de la TRC a été limité par sa tentative de chercher des récits touchant à la haine ou à l'« altérité » des groupes spécifiques. Les TRC au Rwanda et en Afrique du Sud, par exemple, ont fonctionné en partie parce que les récits étaient basés sur l'oppression par un groupe clairement identifiable contre un autre dans un conflit institutionnalisé. Tel n'était pas le cas en Sierra Leone. Le processus de la TRC devait s'adapter au contexte de la justice transitionnelle, ce qu'elle ne pouvait pas faire.

Troisièmement, il fallait faire face aux réserves concernant la légitimité. La TRC, malgré tous ses défauts, bénéficiait d'un soutien local important des groupes de la société civile et de la plupart de la classe politique et professionnelle de Sierra Leone. Malgré ses limites, le rapport de la TRC représente un effort monumental de reconstitution descriptive et d'assimilation des preuves. On peut s'interroger sur son impact global, mais c'était un exercice de recherche inestimable qui a bénéficié de soutien et de légitimité. Cependant, en vertu de la loi sur la TRC, la Commission a été habilitée à « solliciter le concours des chefs traditionnels et religieux pour faciliter ses séances publiques et dans la résolution des conflits locaux résultant de violations passées, afin

de promouvoir l'apaisement et la réconciliation¹⁸ ». Malgré cette reconnaissance du problème, l'utilisation effective d'acteurs de la justice traditionnelle dans le processus est restée très faible dans l'ensemble¹⁹. Le SCSL, toutefois, a été affecté depuis sa création par la perception qu'il n'était qu'un « tribunal international », créant ainsi ce que le *Center for Transitional Justice* (ICTT) qualifia « d'objet volant non identifié », où les autochtones percevaient la cour comme une curiosité intéressante qui avait très peu d'effet sur leur vie²⁰.

Quatrièmement, des questions ont été soulevées concernant l'équité, surtout en ce qui concerne les normes des avocats de la défense disponibles. Il est clair que la justice internationale exige l'application d'une justice sans équivoque, il ne fait aucun doute qu'en Sierra Leone les accusés étaient perçus comme bénéficiant d'un traitement spécial concernant aussi bien leur défense que les conditions d'hébergement qui étaient considérées comme supérieures à celles que connaissaient la plupart des Sierra Léonais²¹.

La question de la réussite de la TRC et du SCSL reste quelque peu épineuse. Même d'après ses propres critères, la TRC n'a pas réussi à atteindre ses propres objectifs de créer des liens avec les mécanismes de justice traditionnels qui dominent la justice au-delà de Freetown. Une incapacité à reconnaître que la justice est essentiellement politique en Sierra Leone signifiait que la TRC et le SCSL ne trouvèrent pas un écho aussi vaste ni efficace qu'ils l'auraient voulu. Le SCSL est resté dans une large mesure un tribunal international, détaché à la fois des milieux juridiques de Sierra Leone et de la majorité de la population, qui ignorait ou était indifférente par le très petit nombre de cas traités. Le succès du SCSL réside principalement dans la résolution de quelques affaires d'une façon efficace et économique mais, même dans ce domaine, l'analyse de Kelsall, entre autres, fait ressortir des problèmes de compréhension de la culture, de définition des catégories, du sérieux des témoins et de la culpabilité des individus dans les mécanismes décentralisés de direction et de contrôle²².

La TRC, d'autre part, représente un mécanisme qui soulève des vues divergentes sur le processus. En particulier, la discussion a eu lieu sur la portée de la TRC dans son ensemble et si la « vérité » pourrait être réalisée ou si la réconciliation est un objectif réaliste dans un pays aussi traumatisé²³. Dans le même temps, plusieurs des questions soulevées dans la critique du SCSL eu lieu dans le cadre de la TRC, en particulier sur la véracité des témoins, compte tenu du caractère étranger du processus dû à sa nature contradictoire, au manque de recoupements et de contre-interrogatoires, ainsi qu'à l'absence totale de témoignages d'un grand nombre de participants au conflit. Néanmoins, le rapport lui-même bénéficie d'un respect pratiquement unanime, comme un document historique impressionnant en soi et constitue probablement le compte-rendu de référence de la guerre, malgré ses défauts.

En même temps, le processus d'établissement de la vérité et de réconciliation n'a pas atteint certains de ses objectifs à long terme. En termes de lutte contre l'impunité,

la commission n'avait pas le pouvoir de contraindre quiconque à témoigner et ne rencontrait pas beaucoup de succès dans sa tentative de créer un cercle vertueux de la confession et du pardon. Elle s'en rapprocha le plus lorsqu'elle reconnut les actes de « notre camp » au lieu de la culpabilité au niveau individuel. En outre, la TRC n'avait pas les moyens nécessaires et a estimé que du seul fait de la participation des auteurs d'exactions représentait un « châtement » suffisant ; une croyance quelque peu affaiblie par l'abstention de si nombreux participants.

L'une des caractéristiques déterminantes de la TRC était l'accent mis sur les victimes et la justice réparatrice, en particulier par la reconnaissance de la souffrance endurée pendant les audiences publiques. Cela exprime toutefois une approche culturelle très occidentale que Kelsall, parmi d'autres, critique comme étant étrangère à de nombreuses victimes et un mécanisme trop formel²⁴. L'insuffisance du financement signifiait également que, dans de nombreux cas, les coûts associés à la comparution devant la TRC étaient à la charge du participant, ce qui signifiait que les gens devaient en fait payer pour témoigner. S'ajoutant à l'absence d'indemnisation des témoins par le gouvernement et à l'impression d'un manque de focalisation sur les victimes, malgré les promesses des pouvoirs publics, il n'est pas du tout surprenant que la TRC est considérée avec un certain cynisme de la part des victimes²⁵.

Le cynisme et l'échec apparent sont sans aucun doute liés à la question de l'incapacité du gouvernement à résoudre les problèmes sous-jacents à l'origine de la guerre. Sans réforme structurelle et un engagement avec le processus et la vie politique locaux, on peut difficilement imaginer comment la réconciliation à long terme peut avoir lieu. La TRC était sensée conduire à la réconciliation par les auteurs reconnaissant et avouant leurs crimes, suivie du pardon par la communauté mais, sans programmes de soutien, de formation, d'emplois et un changement dans les systèmes politiques d'inclusion et d'exclusion, il n'y a aucun soutien réel pour la réconciliation. Parallèlement, la guerre en Sierra Leone a été relativement peu structurée, dans la mesure où il n'existait pas de limites institutionnelles précises et où il y eut plusieurs changements de camp pendant le conflit, qui était, suivant les endroits, une convulsion générationnelle ou une révolte agraire d'esclaves et certainement une révolte contre l'autorité dans les zones rurales où le rôle des chefs et des systèmes politiques locaux sont devenus centraux²⁶.

La Truth and Reconciliation Commission, le Special Court for Sierra Leone et la justice en Sierra Leone

Une question peu discutée est de savoir dans quelle mesure la TRC et le SCSL ont affecté la justice de façon plus générale en Sierra Leone. De toute évidence, ce point est crucial si ces organismes peuvent laisser un héritage durable. Cependant, très peu de liens existaient, et, en fait, les interventions d'après-guerre ont été domi-

nées par le rétablissement de la sécurité grâce au démantèlement du RUF, la formation de nouvelles forces armées et la reconstitution de la police²⁷. Une des conséquences imprévues d'une focalisation sur la police était que les réformes d'autres institutions faisant partie du secteur de la justice ont avancé plus lentement. Ce retard dans le développement de la justice aux cotées de la sécurité a été caractéristique du processus de réforme des tribunaux locaux, des systèmes juridiques formels et des prisons au développement ministériel. Même en 2008, la police elle-même avait régulièrement commenté que la faible capacité des institutions judiciaires sapait l'efficacité de traiter certaines affaires²⁸.

Bien que le système de justice connut un certain développement relativement tard dans le processus de réforme post-conflit, la capacité d'utiliser ces tribunaux n'était pas nécessairement développée²⁹. L'héritage d'un système de justice défaillant qui s'était accumulé sur plusieurs années était encore ressenti en Sierra Leone aussi tard que 2008. En particulier, le système fait face à un énorme arriéré de cas, y compris ceux qui sont en attente de jugement, d'incarcération ou de décision d'application de peine, une mauvaise tenue des dossiers et un manque d'espace dans les prisons.

En commun avec de nombreux pays, la Sierra Leone a également des problèmes à intégrer des systèmes traditionnels au système de justice dans son ensemble. Il est clair que le système coutumier, exploité par les chefs suprêmes et de section, offre un accès à beaucoup plus de gens que le système formel de l'État. Le système traditionnel a été considéré dans le cadre de la réforme du secteur de la justice soutenu par les bailleurs de fonds, au moins en partie parce que le système formel n'atteint pas les zones rurales³⁰. Les populations locales ont fait un usage limité des systèmes traditionnels en Sierra Leone pour affecter la réconciliation et la consolidation de la paix au sein des communautés locales, bien que l'ampleur de cette utilisation reste insuffisamment étudiée³¹.

Avec le recul, il est facile de critiquer le manque de progrès dans la réforme de la justice, mais il faut reconnaître que le secteur de la justice avait été soumis à une très longue période de déclin. Reconstituer un système légal demande du temps et de l'argent. En 2008, le barreau sierra-léonais comptait deux cents membres environ, la quasi-totalité d'entre eux résidaient à Freetown, rendant ainsi l'accès à la justice extrêmement difficile pour les populations rurales. Étant donné que le RUF peut être considéré comme une organisation en milieu rural, l'absence de justice dans la campagne doit être considérée comme extrêmement risqué dans un pays fragile et sans aucun doute très dangereuse pour tout processus de réconciliation³².

En outre, avant l'émergence du *Justice Sector Development Programme*, qui a commencé en 2005, aucune assistance n'avait été apportée au ministère de l'Intérieur, responsable de la gouvernance du secteur de la justice. Cette omission a eu des répercussions pour les secteurs de la police et de la justice au niveau ministériel, de l'accès aux ressources de l'état destinées à la justice en général ainsi que de leadership du

secteur de la justice dans son ensemble. En conjonction avec le processus de décentralisation, cette situation produit une variation considérable dans l'interprétation du droit coutumier qui varie considérablement au niveau local en s'accompagnant d'un manque de contrôle cohérent et efficace au niveau central. Une consultation large et détaillée au niveau du village réalisée par le *Department for International Development* conclut que la population avait un désir général d'une meilleure gouvernance plutôt que l'abolition du système des chefferies³³.

Le soutien local au système de chefferie pourrait être surprenant étant donné son rôle comme élément clé poussant la population vers les conflits en renforçant son aliénation économique, sociale et politique³⁴. Le règne d'une gérontocratie masculine dans les zones rurales, caractérisé par des liens dégradés et corrompus avec certains éléments de l'État, en particulier avec le commerce des diamants dans les régions diamantifères, signifiait que le système des chefferies avait été en déclin pendant longtemps avant que la guerre ne finisse par en détruire de vastes segments. Ce n'est pas par hasard que le premier objectif visé par les combattants du RUF pendant la guerre, dans presque tous les cas, était le chef, suivi de près par le responsable de district. Il faut également noter que la réconciliation s'appuie sur des systèmes semblables à un niveau local, créant toute une série de préjugés politiques et de problèmes d'accès et de responsabilité.

La justice locale pour la plupart des Sierra Léonais n'est pas dans la réalité un double système à deux composantes antinomiques et antagonistes (systèmes formel et informel) mais un système hybride offrant un certain nombre de choix différents dont les conséquences peuvent être très variables. Cette situation est renforcée non seulement par l'apparente contradiction d'avoir un système « moderne » et « traditionnel » de gouvernement mais aussi par la volonté des populations locales de privilégier le niveau le plus bas possible de justice (c'est-à-dire le plus local pour elles) ainsi que de comparer avant de choisir le forum convenant le mieux à toute situation donnée³⁵.

La réalité de la justice est celle de nuances de gris plutôt que d'une division très nette entre « formel » et « informel », où le tribunal d'instance de district représente l'extrémité plus officielle du spectre et d'autres éléments familiaux et coutumiers à l'autre extrémité. Le gouvernement de Sierra Leone estime qu'environ soixante-dix pour cent de la population du pays ne peuvent accéder au système formel de l'État et ont recours au système coutumier par l'intermédiaire des tribunaux locaux ou de mécanismes informels au niveau local (par exemple en s'adressant au chef), ce qui n'est pas documenté³⁶. Encore une fois, cela signifie que la réconciliation à un niveau local repose fréquemment sur la soumission des anciens combattants à l'autorité d'un chef qui peut avoir des liens de parenté avec une de leurs victimes et qui pourrait également se servir du tribunal comme source de pouvoir plutôt que comme source de justice.

Par exemple, lors des consultations sur le projet de Loi sur les juridictions locales en 2006, un Chef suprême a assimilé directement la justice au pouvoir en déclarant que « si vous privez les Chefs suprêmes de l'autorité des tribunaux locaux, ils n'auront plus aucun pouvoir³⁷ ». Dans certaines chefferies, il existe une alliance étroite entre l'administrateur principal du Conseil local, le chef et les conseillers supérieurs, ce qui signifie que les juges et les tribunaux locaux peuvent être soumis à des pressions considérables pour statuer dans un sens particulier, généralement en faveur de la famille ou des intérêts de l'élite politique locale³⁸.

L'impuissance et l'accès à la justice

La section précédente a exposé dans ses grandes lignes la nature du pouvoir politique et a souligné le lien étroit entre le pouvoir politique local et la justice, ce qui devient clair quand nous examinons le manque d'accès à la justice dont souffrent des groupes particuliers au sein de la société. Les zones urbaines peuvent offrir l'option d'un mécanisme de justice formel, généralement un tribunal d'instance ou une cour d'appel mais, en zone rurale, la majorité de la population dépend de l'accès aux tribunaux locaux, présidés par un conseil nommé par le Chef suprême, laissant la chefferie comme l'unique acteur réel au-delà des zones urbaines³⁹ ». Pour l'essentiel, les tribunaux locaux instruisent les recours et statuent sur la base du droit coutumier. Les chefs ont également le pouvoir de prendre des arrêtés en collaboration avec les anciens, qui sont en grande majorité des hommes. Par conséquent, les citoyens ne connaissent pas nécessairement les arrêtés qui leur sont applicables ou qu'ils ne savent pas que ceux-ci pourraient être contraires aux droits de l'homme⁴⁰. De même, une personne pauvre a peu de chance d'obtenir gain de cause contre un chef ou un membre de la famille du chef.

Un autre facteur est l'importance que conservent les familles dans la société rurale. La marge de manœuvre des chefs eux-mêmes est limitée par les liens entre la famille au pouvoir et ses proches, ainsi que par les traditions existant au sein de la hiérarchie rurale⁴¹. Il est fréquemment tenu compte des antécédents familiaux dans l'attribution des postes officiels, ce qui explique que les descendants de chefs ont plus de chances d'être en position d'exercer une influence que ne le sont les nouveaux venus. Les liens de parenté ont également pour effet de limiter le pouvoir à un groupe ethnique particulier, les *indigènes*, ou aux fondateurs. La chefferie et les liens familiaux sont tellement liés à la terre ; la légitimité est généralement liée à la longueur de temps qu'une famille particulière a occupé une parcelle de terrain.

Cette pratique place certains groupes de personnes dans une position d'impuissance croissante. Les femmes et la jeunesse *non indigènes (étrangers)* sont dans une situation de vulnérabilité particulière avec presque aucune représentation et aucun pouvoir d'influencer les décisions des tribunaux locaux. Les chefs suprêmes sont fré-

quemment entendus dans des cas où ils ne sont pas mandatés et les personnes qui s'opposent à eux sont susceptibles d'être mises au ban de la communauté⁴². Les jeunes hommes sont censés obéir à leurs aînés (mâles) qui exercent le pouvoir dans les familles, les groupes sociaux et les forums de justice tels que les tribunaux. En Sierra Leone comme ailleurs, la « jeunesse » constitue une catégorie sociale, qui relève plus du statut social, de l'appartenance et des liens de parenté que de l'âge⁴³.

Les femmes ont également été marginalisées par le système coutumier de la justice bien qu'il y ait une différence entre le Nord et le Sud du pays⁴⁴. Le système coutumier tend à régir les questions domestiques qui intéressent de nombreuses femmes, alors que les femmes se heurtent également à des obstacles plus élevés à l'accès au secteur formel en termes de problèmes financiers et sociaux. La gestion des affaires domestiques, dominée par les hommes, a un parti pris institutionnel contre les femmes et viole fréquemment leurs droits constitutionnels et humains. Un grand nombre de ces pratiques persistent au sein du système coutumier en dépit de l'introduction d'une législation sur les droits humains, y compris l'attribution du statut de « mineures » aux femmes dans de nombreux tribunaux locaux⁴⁵. Lors des recherches menées au sein des chefferies en 2002, des femmes exprimèrent le plaisir de se voir demander leur opinion parce qu'elles « [...] ne sont pas considérées comme dignes d'assumer toute responsabilité difficile autre que la cuisine et l'allaitement des enfants⁴⁶ ». Le même rapport cite la polygynie (un homme ayant des relations conjugales avec plusieurs femmes), le lévirat (hériter la femme d'un frère), la perception d'une « taxe de mariage » alors que les jeunes filles sont encore en âge scolaire, l'audition des affaires graves de viol par les tribunaux locaux plutôt que des tribunaux de district (et donc les traiter de mineures) et l'héritage patrilinéaire⁴⁷.

Conclusions

L'impact de la TRC et du SCSL

Même si la TRC réussit à toucher un certain public, il est tout aussi clair qu'elle a eu très peu d'influence sur les systèmes de justice de base auquel la plupart des gens ont affaire dans les zones rurales. Un financement insuffisant de la TRC, une mauvaise sensibilisation dans les zones rurales, voire même des lacunes importantes dans la couverture géographique, s'ajoutèrent à un déficit important en termes de méthodes employées par la TRC. En particulier dans un pays où beaucoup de gens n'avaient rien et où s'était déroulée une campagne s'appuyant en partie sur des amputations qui priva certaines familles de leur source de revenus, la justice voulait dire l'obtention de quelque forme d'indemnisation. Témoigner se révéla un piètre substitut pour beaucoup, en particulier dans tous les cas où les responsabilités n'apparaissaient pas clairement.

Le SCSL, toutefois, avait un mandat encore plus étroit que le TRC et a sans doute été plus problématique en termes d'influence en dehors de Freetown. Conformément à la TRC, une forte demande pour une certaine forme a toujours existé, même s'il est reconnu que ce n'était pas dans la compétence de la cour. Cela a conduit de nombreuses personnes à s'interroger sur la valeur du tribunal et l'écart perçu entre les versions internationales de la justice et les opinions locales de ce qui constituait la justice. La situation a été exacerbée par l'implantation du tribunal à Freetown et son manque de communications efficaces, y compris avec des associations telles que l'Association des amputés, qui menacèrent en fait de boycotter le tribunal à propos des réparations. Il ne fait aucun doute que cela a limité l'influence du SCSL dans le pays même.

Les limites apparaissent également à propos d'un domaine dans lequel ce tribunal a fait du bon travail, mais sans grande portée, dans le système de justice plus généralement : la condition des femmes et le crime sexiste en tant qu'élément important de la guerre⁴⁸. Cela a conduit à des travaux importants à l'échelle internationale en termes de reconnaissance de la violence sexuelle et à caractère sexiste, ainsi que du droit humanitaire et de la protection des témoins comme en faisant partie. Étant donné la nature du système local de justice, il faut se demander pourquoi le tribunal et les institutions gravitant autour de lui n'ont pas essayé de transférer certaines de ces approches aux mécanismes plus larges de justice dans le cadre de son héritage.

Il est important de noter que la communauté juridique locale a largement ignoré le tribunal, et le barreau a exprimé des avis très mitigés quant à son efficacité depuis la mesure où l'« hybridité » supposée du tribunal s'est avérée un peu moins hybride que prévu. Le barreau lui-même espérait que jusqu'à la moitié des postes du tribunal seraient attribués à du personnel local qualifié, en réalité, pratiquement aucun juriste sierra-léonais n'a travaillé au tribunal et toutes les fonctions principales furent attribuées à du personnel international. En fait, le statut du SCSL déclare que trois Sierra Léonais devaient figurer aussi bien parmi les juges d'instance que parmi ceux d'appel. Le gouvernement sierra-léonais a ensuite changé cette formulation à « magistrats nommés par le gouvernement », d'où la nomination d'un juge de la Sierra Leone, d'un autre qui avait donné des conférences aux États-Unis depuis les années 1980 et d'un Australien. Cette première déception a été suivie de l'obligation de travailler dans un système juridique gravement dysfonctionnel et sous-financé en dehors du tribunal, entretenant le sentiment que la justice à long terme n'était pas ce qui intéressait vraiment le tribunal. En outre, un grand nombre de l'élite à Freetown estime que « ce n'est pas la façon dont nous faisons les choses en Afrique » et que la culpabilité individuelle n'est pas un moyen traditionnel de régler les questions de justice. Par exemple, le cas de Sam Hinga Norman et les *Civil Defense Forces* décrit plus haut, était une grave erreur de jugement qui a conduit des groupes importants du pays à considérer le tribunal comme totalement imposé de l'étranger et n'ayant pas grand-chose à voir avec

la justice locale⁴⁹. Pour de nombreux habitants des zones rurales, Norman était un héros, pas un criminel, et le soutien dont il a bénéficié dans le Sud était tel que l'affaire devint un élément de la cause épousée par des hommes politiques de premier plan tels que Charles Margai, lui-même avocat de la défense auprès du tribunal.

Alors qu'en est-il d'une analyse du SCSL et de la TRC? Cet article a décrit certaines des questions fondamentales des deux puis de les placer dans le contexte plus large de la justice en Sierra Leone. L'étude montre que l'héritage laissé par la TRC et le SCSL reste extrêmement faible. La vraie question est : pourquoi ?

Pour commencer, un certain nombre de questions techniques expliquent les raisons possibles du manque d'influence. Il s'est posé, sans aucun doute, un problème de financement du SCSL comme de la TRC, au point que de nombreux membres du tribunal, par exemple, étaient accusés de passer plus de temps à essayer de collecter des fonds plutôt qu'à faire autre chose⁵⁰. La TRC a également souffert de déficits financiers qui limitaient manifestement sa capacité à atteindre toutes les régions du pays et de passer suffisamment de temps à recueillir des témoignages. Malgré l'excellent rapport final, il reste déficient en raison de l'insuffisance de la couverture et de la nature des éléments de preuve. En même temps, l'absence d'influence dans les systèmes locaux de justice signifie en fait que les systèmes coutumiers ne jouent pratiquement aucun rôle dans les efforts de réconciliation.

Deuxièmement, la nature de l'intervention est nécessairement « internationale » et le SCSL en particulier présentait certaines des faiblesses de cette approche, privilégiant le personnel international au personnel local, appliquant les règles internationales aux problèmes locaux et semblant également poursuivre en justice ceux qui étaient considérés comme des héros locaux. Un échec complet d'établir des liens significatifs avec l'appareil judiciaire local, encore moins avec des mécanismes de justice plus large dans le pays, a fortement limité l'héritage du tribunal lui-même.

Même la TRC, qui avait pour mandat de collaborer avec ces groupes plus larges, à bien des égards a échoué parce que les mécanismes employés étaient fondés sur une série d'idées fausses de la justice (voir ci-dessous). Toutefois, des tensions existaient entre les deux institutions qui, inhabituellement, ont coexisté. Ayant toutes deux des problèmes de financement et un certain degré de chevauchement, elles se sont disputées le même personnel. En outre, il ne fait aucun doute que la TRC a été handicapée par la perception que si une personne témoignait, elle risquait également d'être traînée devant le SCSL.

Troisièmement, la nature de la justice n'est pas perçue en Sierra Leone comme elle peut l'être dans le reste du monde, du moins en termes de façons dont la justice est rendue. Kelsall, en particulier, aborde ces défaillances comme représentant une « politique de la culture », spécialement basée sur la culpabilité ou sur des accusés, alors que les coutumes locales ne recherchent pas une culpabilité individuelle, telles que le rôle joué par les enfants soldats ou l'âge de participer aux groupes de chasseurs,

par exemple, est très jeune, ou sur les questions importantes qui se posent quant à ce que « témoin » veut réellement dire en Sierra Leone⁵¹. L'attente d'un paiement pour témoigner à la TRC et la validité de certains témoignages devant le SCSL, soulèvent des questions concernant la façon dont ces mécanismes peuvent parvenir à « la vérité ».

Toutes ces questions s'appliquent à la fois à la TRC et au SCSL. Dans un domaine où la TRC aurait dû obtenir de bons résultats, celui de la violence infligée aux femmes et aux enfants, le caractère délicat du processus et plus spécialement l'obligation faite aux victimes de témoigner posèrent des problèmes⁵². L'expérience des méthodes locales de réconciliation n'a pas obligé les enfants à témoigner et ont offert une forme de « purification » et réadmission dans la communauté, ce qui n'était pas le cas de la TRC⁵³. Peut être le plus révélateur concernant les femmes, était l'énorme influence du SCSL sur la reconnaissance des crimes de violence sexuelle en droit international alors que la disponibilité de la justice réelle, à de nombreuses femmes localement reste relativement opaque.

Il est enfin nécessaire de réfléchir sur la signification de l'hybridité par rapport au SCSL en particulier. Plus précisément, l'hybridité ne doit pas se limiter à l'emploi d'une poignée de membres de la collectivité locale. L'incapacité de la TRC, comme celle du SCSL, à laisser un héritage durable au système national de justice, empêchant ainsi une vraie réconciliation dans la durée, s'est révélée une occasion perdue. Une incapacité à réellement élaborer un système hybride dans lequel un système international pourrait interagir avec le réseau dense d'institutions locales rendant la justice en Sierra Leone, signifie que l'intervention internationale reste quelque peu une intervention « vœux pieux ».

Les interventions juridiques internationales sont confrontées à des choix difficiles. Les institutions locales sont très déficientes mais il en est de même des cadres et institutions juridiques officiels dans les pays tels que la Sierra Leone. Les interventions doivent trouver un juste milieu quand il s'agit de traiter avec des systèmes locaux déficients utilisés par la population. Cet article soutient que le SCSL et la TRC représentent, à bien des égards, des occasions manquées de collaborer avec ces systèmes pour les rendre plus représentatifs et moins politiques dans une perspective locale. Sélectionner le modèle « vœux pieux » ou laisser les systèmes locaux de justice faire face au problème n'est pas un choix difficile. Le modèle vœux pieux limite fortement l'impact, et par conséquent les possibilités de réconciliation, alors que la version de réconciliation offerte par les systèmes locaux est liée à la préservation d'une hiérarchie sociale qui profite à certains au détriment des autres. Lorsque les deux existent, il est possible de réussir une intervention en permettant à ceux qui cherchent à obtenir justice d'accéder aux solutions les plus avantageuses.

Pour les mécanismes de la justice internationale tels que le SCSL et la TRC, cela signifie qu'ils doivent disposer de ressources suffisantes et être suffisamment souples pour faire face aux mécanismes locaux, bien expliqué à la population locale, sensibles

aux besoins et aux coutumes locales et capables d'impliquer les populations locales concernées. L'expérience de la Sierra Leone est un mélange de faible financement et de malentendu (TRC) et un tribunal parachuté composé d'étrangers « faisant justice » à un petit groupe de Sierra Léonais.

Notes

1. RICHARDS, Paul, *Fighting for the Rain Forest: War, Youth, and Resources in Sierra Leone*, Portsmouth, NH : Heinemann, 1996.

2. KELSALL, Tim, *Culture under Cross-Examination: International Justice and the Special Court for Sierra Leone*, Cambridge Studies in Law and Society, New York : Cambridge University Press, 2009, p. 3 ; et Atlas Project, *Transitional Justice in Sierra Leone: Analytical Report*, Atlas Project Report, Londres : British Institute of International and Comparative Law, juillet 2010, « abstract », http://projetatlas.univ-paris1.fr/IMG/pdf/ATLAS_SL_Final_Report_FINAL_EDITS_Feb2011.pdf.

3. KELSALL, *Culture under Cross-Examination*, pp. 2-3.

4. Truth and Reconciliation Commission, *Final Report of the Truth and Reconciliation Commission of Sierra Leone*, Freetown, Sierra Leone : Truth and Reconciliation Commission, 2004, p. 181.

5. *Id.*, p. 231.

6. SHAW, Rosalind, *Rethinking Truth and Reconciliation Commissions: Lessons from Sierra Leone*, United States Institute of Peace Special rapport no. 130, Washington, DC : USIP Press, 2005 ; JACKSON, Paul, « Chiefs, Money and Politicians: Rebuilding Local Government in Post-war Sierra Leone », *Public Administration and Development* 25, no. 1, février 2005, pp. 49-58 ; et KELSALL, *Culture under Cross-Examination*, pp. 1-35.

7. MILLAR, Gearoid, « 'Our Brothers Who Went to the Bush': Post-identity Conflict and the Experience of Reconciliation in Sierra Leone », *Journal of Peace Research* 49, no. 5, septembre 2012, pp. 717-729.

8. *Id.*

9. RICHARDS, *Fighting for the Rain Forest*, « Conclusion ».

10. Truth and Reconciliation Commission, *Final Report*, p. 1.

11. *Id.*, p. 24.

12. JACKSON, « *Chiefs, Money and Politicians* », pp. 49-58 ; et MILLAR, « *Our Brothers* », pp. 717-729.

13. PERRIELLO, Tom et WIERDA, Marieke, *The Special Court for Sierra Leone under Scrutiny*, Prosecutions Case Studies Series, New York : International Center for Transitional Justice, mars 2006, www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-SierraLeone-Special-Court-2006-English.pdf.

14. *Id.*

15. KELSALL, *Culture under Cross-Examination*, pp. 1-35.

16. SHAW, *Rethinking Truth and Reconciliation Commissions* ; SHAW, « Memory Frictions: Localizing the Truth and Reconciliation Commission in Sierra Leone », *International Journal of Transitional Justice* 1, no. 2, 2007, pp. 183-207 ; et MILLAR, Gearoid, « Local Evaluations of Justice through Truth Telling in Sierra Leone: Postwar Needs and Transitional Justice », *Human Rights Review* 12, 2011, pp. 515-535.

17. MILLAR, « *Local Evaluations* ».

18. Truth and Reconciliation Commission Act 2000, 10 février 2000, pt. 3(2), www.usip.org/sites/default/files/file/resources/collections/commissions/SeirraLeone-Charter.pdf.

19. HUYSE, Luc et SALTER, Mark, eds., *Traditional Justice and Reconciliation after Violent Conflict: Learning from African Experiences*, Stockholm : International Institute for Democracy and Electoral Assistance, 2008.

20. PERRIELLO et WIERDA, *Special Court for Sierra Leone*, pp. 1-44.

21. *Id.*

22. KELSALL, *Culture under Cross-Examination*, pp. 1-35.

23. BATES, *Transitional Justice*, p. 3.

24. KELSALL, *Culture under Cross-Examination*, pp. 1-35.

25. SHAW, *Memory Frictions*, pp. 251-58.

26. FANTHORPE, Richard, « On the Limits of the Liberal Peace: Chiefs and Democratic Decentralization in Post-war Sierra Leone », *African Affairs* 105, no. 418, janvier 2006, pp. 27–49 ; JACKSON, Paul, « Reshuffling an Old Deck of Cards? The Politics of Local Government Reform in Sierra Leone », *African Affairs* 106, no. 422, janvier 2007, pp. 95–111 ; et RICHARDS, Paul, « To Fight or to Farm? Agrarian Dimensions of the Mano River Conflicts (Liberia and Sierra Leone) », *African Affairs* 104, no. 417, octobre 2005, pp. 571–590.

27. JACKSON, Paul et ALBRECHT, Peter, *Security Sector Transformation in Sierra Leone, 1997–2007*, Basingstoke, Royaume-Uni : Palgrave, 2010 ; et DENNEY, Lisa, *Justice and Security Reform: Development Agencies and Informal Institutions in Sierra Leone*, Abingdon, Oxon : Routledge, 2014.

28. HOWLETT-BOLTON, Anthony C., *Aiming for Holistic Approaches to Justice Sector Development*, Working Paper Series, Security System Transformation in Sierra Leone, 1997–2007, Paper no. 7, Global Facilitation Network for Security Sector Reform (GFN-SSR) and International Alert, Birmingham, Royaume-Uni : University of Birmingham Press, 2008, pp. 1–3.

29. JACKSON et ALBRECHT, *Security Sector Transformation*.

30. Le chiffre couramment cité, mais très difficile à vérifier, pour le pourcentage de la population ayant un accès à la justice via les mécanismes coutumier est de 80 pour cent environ.

31. BAKER, Bruce, « The African Post-conflict Policing Agenda in Sierra Leone », *Conflict, Security & Development* 6, no. 1, avril 2006, pp. 25–50.

32. JACKSON, *Reshuffling the Deck*, pp. 95–96.

33. FANTHORPE, Richard, JAY, Alice, et KALIE KAMARA, Victor, « *A Review of the Chiefdom Governance Reform Programme, Incorporating an Analysis of Chiefdom Administration in Sierra Leone* », rapport non-publié, Freetown, Sierra Leone : Department for International Development, novembre 2002.

34. JACKSON, *Chiefs, Money and Politicians*, p. 58.

35. KELSALL, Tim, « *Law and Legal Institutions in an Upcountry Sierra Leonean Town* », 2006, rapport non-publié préparé pour Timap for Justice and the National Forum for Human Rights, Sierra Leone.

36. Atlas Project, *Transitional Justice in Sierra Leone*, pp. 5–10.

37. MANNING, R. E., « The Landscape of Local Authority in Sierra Leone: How ‘Traditional’ and ‘Modern’ Justice Systems Interact », in *Decentralization, Democracy, and Development: Recent Experience from Sierra Leone*, World Bank Country Study, éd. ZHOU, Yongmei, Washington, DC : World Bank, 2009, p. 131, <https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/2672/503610PUB0B0x31601OFFICIAL0USE00NY1.pdf?sequence=1>.

38. CASTILLEJO, Clare, *Building Accountable Justice in Sierra Leone*, FRIDE Working Paper 76, Madrid : FRIDE, janvier 2009, pp. 1–21, http://fride.org/descarga/WP76_Building_Accountable_Eng_ene09.pdf. Kelsall rapporte également le cas d’une petite fille agressée par un autre enfant pour laquelle les frais d’hospitalisation furent réglés mais dont le père demanda également d’être indemnisé pour l’agression. Le greffier du Trésor est un ami de la mère du délinquant et intervint, promettant de régler l’affaire à l’amiable. Cette affaire n’est toutefois pas encore réglée et le père de la victime doit s’adresser à la cour d’appel de district ou au tribunal d’instance, où il encourra des frais considérables pour obtenir une indemnisation, une lettre et une arrestation. Il pourrait bien sûr s’adresser au supérieur du greffier du Trésor, le greffier du tribunal local, mais ce dernier à des liens de parenté avec le premier. KELSALL, « *Law and Legal Institutions* ».

39. BAKER, Bruce, « Beyond the Tarmac Road: Local Forms of Policing in Sierra Leone and Rwanda », *Review of African Political Economy* 35, no. 118, 2008, pp. 555–570.

40. CASTILLEJO, *Building Accountable Justice*, pp. 1–2.

41. C’est en partie là où les sociétés secrètes interviennent car elles remplissent une fonction de réglementation dans la société, y compris en influençant le chef.

42. CASTILLEJO, *Building Accountable Justice*, pp. 1–21 ; et RICHARDS, « *To Fight or to Farm?* ».

43. FANTHORPE, Richard, « Neither Citizen nor Subject? ‘Lumpen’ Agency and the Legacy of Native Administration in Sierra Leone », *African Affairs* 100, no. 400, 2001, pp. 363–386 ; et RICHARDS, Paul, « *The Social Assessment Study: Community-Driven Development and Social Capital in Post-war Sierra Leone* », 2003, papier non-publié commissionné par la Community Driven Development Group of the World Bank for the National Commission for Social Action of the Government of Sierra Leone.

44. CASTILLEJO, *Building Accountable Justice*, pp. 1–3.

45. *Id.*, pp.10-11.

46. FANTHORPE, JAY et KAMARA, « *Review of the Chiefdom Governance Reform Programme* », p. 31.

47. *Id.*

48. TEJAN-COLE, A., « Sierra Leone's 'Not-So-Special' Court », in *Peace versus Justice? The Dilemma of Transitional Justice in Africa*, éd. SRIRAM, Chandra Lekha et PILLAY, Suren, Oxford, Royaume-Uni : James Currey, 2010, pp. 223-48.

49. Cette situation fut également aggravée par la position adoptée par les États-Unis, qui en 2003 firent pression sur le SCSL pour qu'il signe l'Article 98, qui dispose que le tribunal ne livrerait pas des citoyens américains à la Cour pénale internationale (CPI), renforçant une opinion selon laquelle le tribunal n'était qu'un autre organe de la politique étrangère américaine.

50. TEJAN-COLE, « *Not-So-Special' Court International Criminal Court* ».

51. KELSALL, *Culture under Cross-Examination*, pp. 1-35.

52. EKİYOR, Thelma, « Reflecting on the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission: A Peacebuilding Perspective », in SRIRAM et PILLAY, *Peace versus Justice?*, pp. 223-48.

53. *Id.*, p. 223.